

DECISION DCC 18-185 DU 18 SEPTEMBRE 2018

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 décembre 2017 sous le numéro 2118/353/REC-17 par laquelle Monsieur Moty Félix ADANGLA demeurant à Cotonou, 10 BP 250, forme un recours pour violation des droits fondamentaux ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est demandeur dans le dossier judiciaire RG 26/CM-05 pendant devant la chambre civile moderne de la cour d'Appel de Parakou ; que ce dossier a été plusieurs fois radié puis remis au rôle sur sa demande ; que son avocat s'est déconstitué mais qu'il a procédé au dépôt de toutes les pièces nécessaires à l'instruction de l'affaire ; qu'il a été curieusement informé que le dossier sera réorienté devant la chambre statuant en matière sociale ; qu'il sollicite une décision de la formation judiciaire saisie et la transmission de son dossier à une juridiction supérieure ; qu'il ajoute qu'aux audiences, il ne lui est pas souvent donné suffisamment droit à la parole et

